



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *R. L. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 338

Numéro de dossier du Tribunal : AD-20-576

ENTRE :

**R. L.**

Demandeur

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de  
permission d'en appeler rendue par : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 20 avril 2020

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

### APERÇU

[2] R. L. (requérant) a terminé ses études secondaires et a obtenu un certificat en tant qu'aide-soignant. Il a travaillé pour la dernière fois en tant que travailleur en milieu hospitalier à temps partiel de 2010 à janvier 2014. Il a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada et a affirmé être invalide en raison d'un problème cardiaque, d'une hernie et d'hémorroïdes.

[3] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté la demande. Le requérant a interjeté appel de cette décision devant le Tribunal. La division générale du Tribunal a rejeté l'appel. Elle a décidé que le requérant n'était pas atteint d'une invalidité grave avant la date de fin de sa période minimale d'admissibilité (PMA, soit la date à laquelle une partie requérante doit être déclarée invalide afin de toucher une pension d'invalidité).

[4] La permission d'interjeter appel de la décision de la division générale à la division d'appel du Tribunal est refusée. Le requérant n'a pas présenté un moyen d'appel aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

### QUESTION PRÉLIMINAIRE

[5] Le requérant n'a pas soulevé de moyen d'appel lorsqu'il a communiqué pour la première fois avec le Tribunal et a déclaré qu'il souhaitait interjeter appel de la décision de la division générale. Le Tribunal a écrit au requérant afin de lui expliquer les moyens d'appel (soit les raisons de l'appel) pouvant être pris en considération au titre de la Loi sur le MEDS et lui a demandé de fournir cela. Le requérant a répondu à cette lettre et a inclus des moyens d'appel.

## QUESTION EN LITIGE

[6] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès au motif que la division générale a commis une erreur de droit en considérant une définition trop stricte du terme « grave »?

## ANALYSE

[7] La Loi sur le MEDS régit le fonctionnement du Tribunal. Elle fournit des règles pour les appels devant la division d'appel. Un appel n'est pas une nouvelle audience de la demande originale. Je dois plutôt décider si la division générale :

- a) a négligé d'offrir un processus équitable;
- b) n'a pas tranché une question alors qu'elle aurait dû le faire, ou a tranché une question qu'elle n'aurait pas dû trancher;
- c) a commis une erreur de droit;
- d) a fondé sa décision sur une erreur de fait importante<sup>1</sup>.

[8] Cependant, avant de pouvoir trancher un appel, je dois décider si j'accorde la permission d'interjeter appel. La Loi sur le MEDS prévoit que la permission d'en appeler doit être refusée si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès<sup>2</sup>. Par conséquent, pour obtenir la permission d'en appeler, le requérant doit présenter au moins un moyen d'appel qui relève de la Loi sur le MEDS et qui confère à l'appel a une chance raisonnable de succès.

[9] Le requérant soutient que la division générale n'a pas respecté les principes de justice naturelle ou n'a pas offert un processus équitable parce qu'elle a considéré une définition trop stricte du terme « grave ». Cependant, les principes de justice naturelle visent à s'assurer que toutes les parties à un appel ont la possibilité de saisir le Tribunal de leur cause, de connaître les arguments plaidés par les autres parties et d'y répondre, et d'obtenir d'un décideur indépendant

---

<sup>1</sup> Cela paraphrase les moyens d'appel prévus à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

<sup>2</sup> Loi sur le MEDS, art 58(2).

une décision rendue au regard des faits et du droit. Rien ne permet de croire que la division générale n'a pas observé ces principes.

[10] Le moyen d'appel du requérant est mieux défini comme étant une erreur de droit. Le requérant soutient que la division générale a appliqué une définition trop stricte du terme « grave » au moment de rendre sa décision. Cependant, l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès sur ce fondement. La décision énonce la définition du terme « grave » qui figure dans la loi. Elle dit : « Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice<sup>3</sup> ». La décision explique également que la définition du terme « grave » se rapporte à la capacité d'une personne à exercer toute occupation véritablement rémunératrice et pas seulement son emploi régulier. Elle a examiné la preuve, notamment le fait que le requérant a continué de travailler pendant plus d'un an après sa PMA et qu'il n'a pas tenté d'alléger ses tâches. Elle a conclu que le requérant avait conservé une certaine capacité à exercer une occupation véritablement rémunératrice après sa PMA.

[11] Le requérant fait également valoir que l'affirmation de la division générale selon laquelle la détérioration de son état après sa PMA n'était pas pertinente était également une erreur. Cependant, la division générale devait décider si le requérant était invalide avant la date de fin de sa PMA (qui, en l'espèce, était le 31 décembre 2012, ou avant la date possible au prorata du 31 janvier 2013). Bien qu'il soit regrettable que l'état de santé du requérant se soit détérioré après sa PMA, on ne peut s'appuyer sur ce fait pour conclure qu'il était invalide avant la fin de sa PMA. L'appel n'a pas de chance raisonnable de succès sur ce fondement.

## **CONCLUSION**

[12] La permission d'en appeler est refusée.

Valerie Hazlett Parker  
Membre de la division d'appel

---

<sup>3</sup> Décision de la division générale, au para 6.

REPRÉSENTANT :	S. L., non représenté
----------------	-----------------------